



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.1)]

62/148. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est énoncée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également qu'un certain nombre de tribunaux internationaux, régionaux et nationaux, notamment le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, considèrent que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes des Statuts du Tribunal

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans les conflits armés, constituent des crimes de guerre,

Se félicitant de la création de mécanismes nationaux pour la prévention de la torture conformément aux obligations faites aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, entré en vigueur le 22 juin 2006,

Prenant acte de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, et considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, attendue avant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, sera un événement important,

Se félicitant de la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le vaste réseau de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit le processus d'examen des procédures spéciales engagé par le Conseil des droits de l'homme et ses résolutions pertinentes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces afin de prévenir et de combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction à la loi pénale ;

3. *Souligne également* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

4. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires ;

5. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui

³ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

⁴ Résolution 57/199, annexe.

encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis ;

6. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁵ constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisés pour la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁶ ;

7. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ d'honorer l'obligation qui leur est faite d'entamer des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extraditer ;

8. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les individus convaincus d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas associés par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou objet d'une autre forme de privation de liberté ;

9. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire et, à cet égard, qu'ils constituent des crimes de guerre et peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis ;

10. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite ;

11. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel chargé de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement d'un individu arrêté, détenu, emprisonné ou objet d'une autre forme de privation de liberté, de quelque façon que ce soit, s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'elle risquerait d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement ;

13. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée,

⁵ Résolution 55/89, annexe.

⁶ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la mise en place de centres de réadaptation ;

14. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu détenu ou placé en état d'arrestation soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

15. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne ;

16. *Demande* à tous les États de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans les meilleurs délais ;

18. *Invite* tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 de la Convention dans le but d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture ;

19. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à prendre en compte les problèmes spécifiques aux hommes et aux femmes dans leurs rapports au Comité ainsi qu'à y faire figurer des informations concernant les enfants, les adolescents et les personnes handicapées ;

20. *Engage* les États parties à la Convention à envisager sans délai de signer ou ratifier le Protocole facultatif à la Convention⁴, qui prévoit de nouvelles mesures pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Se félicite* des travaux du Comité et du rapport qu'il lui a présenté conformément à l'article 24 de la Convention⁷, recommande au Comité de continuer à y faire figurer des informations sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et soutient les efforts qu'il entreprend pour accroître l'efficacité de ses séances de travail ;

22. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/62/44).

1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et de la création et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, et à leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion d'instruments pédagogiques à cette fin ;

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial⁸, et encourage le Rapporteur à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet ;

24. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels ;

25. *Invite* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial, à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir tous les renseignements qu'il demande, à répondre et à donner suite sans réserve et promptement à ses appels urgents, à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes d'autorisation à se rendre dans leur pays et à engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer dans leur pays et de la suite donnée à ses recommandations ;

26. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers, et que la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, selon qu'il conviendra, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, soit maintenue, afin d'accroître leur efficacité en ce qui concerne les questions relatives à la prévention et à l'éradication de la torture, notamment par une meilleure coordination ;

27. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils versent des contributions annuelles au Fonds, en s'efforçant d'en augmenter sensiblement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif afin d'aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États les appels de contributions aux Fonds et de retenir ceux-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

⁸ Voir A/62/221.

29. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités des Fonds ;

30. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes en personnel et en moyens matériels pour les organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités ;

31. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

32. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*